

BGer 6B_918/2023 vom 8. August 2024

Bundesgericht, 2024-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_918_2023

FR: TF 6B_918/2023 du 8 août 2024

IT: TF 6B_918/2023 del 8 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

Invoquant l'arbitraire dans l'appréciation des preuves et l'établissement des faits, ainsi qu'une violation de la présomption d'innocence, la recourante s'en prend, à maints égards, aux constatations cantonales.

E. 1.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1; sur la notion d'arbitraire, cf. ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 143 IV 500 consid. 1.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 147 IV 73 consid. 4.1.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP , 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo , concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 145 IV 154 consid. 1.1; 144 IV 345 consid. 2.2.3.1; 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe in dubio pro reo , celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 148 IV 409

consid. 2.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1 et les références citées).

E. 1.2

En l'espèce, on peut, à titre liminaire, donner acte à la recourante de ce que le jugement attaqué mentionne à son sujet la date du 18 janvier 2022, alors qu'il est en réalité daté du 1^{er} mars 2022. Toutefois, il s'agit à l'évidence d'une simple erreur de plume, qui demeure dénuée de portée.

E. 1.2.1

En tout état de cause, on comprend à la lecture du jugement attaqué que la cour cantonale a forgé sa conviction sur le plan factuel en relevant tout d'abord que la recourante contestait devant elle avoir rapporté au SUPEA que sa fille C._____ avait été victime d'attouchements de son père, alors que ce fait était établi de manière indiscutable, sachant notamment qu'elle n'avait pas contesté avoir rapporté de tels actes lorsqu'elle avait été entendue dans le cadre de l'instruction diligentée contre prénommé (PE20.xxxxxx; cf. pièce 9/1). Force est également de relever que la tenue de tels propos ressort sans ambiguïté des pièces du dossier (cf. pièce 9/4; jugement de première instance, p. 16). Outre cet élément, la cour cantonale a également pointé la chronologie des faits, relevant que la recourante n'avait contacté le SUPEA et rapporté ce qui précède qu'au moment où son mari avait décidé de quitter le domicile familial. L'enfant C._____ n'avait quant à elle rien rapporté spontanément durant l'enquête diligentée contre ce dernier. À cela s'ajoutait encore une précédente dénonciation contre le père de l'une de ses autres filles, qui conduisait, selon les juges précédents, à retenir à la charge de la recourante qu'elle connaissait les procédures diligentées contre un père soupçonné d'attouchements sur son enfant. Au-delà de ce qui précède, la cour cantonale a encore souligné qu'il était certain qu'à compter de la fin du mois de mai 2021, la recourante avait eu connaissance de l'ordonnance de classement rendue en faveur de l'intimé. Elle avait pourtant, en date du 20 juin 2021, tenu, à l'adresse du conseiller psychologique de l'établissement dans lequel sa fille était scolarisée, des propos relatant un épisode entre ce dernier et sa fille en utilisant des termes et des phrases percutants, tels que "détresse", "crises de pleurs", "maux de ventre", "en [lui] demandant de poser des questions sur son papa", qui, aux dires des juges précédents, ne manquaient pas d'alerter au vu du contexte particulier de suspicions d'abus sexuel. La recourante n'avait du reste pas informé ce même psychologue scolaire de l'ordonnance de classement. Or, à ce moment-là, selon la cour cantonale, la recourante n'était plus fondée à penser, encore, que sa fille était victime d'abus sexuels de la part de son père. Aux dires des juges précédents, il y avait lieu de retenir qu'elle s'était donc volontairement tournée vers un autre professionnel et lui avait rapporté des informations fallacieuses, tout en s'abstenant de lui révéler qu'une première procédure pénale s'était soldée par une ordonnance de classement, de telle sorte qu'un nouveau signalement soit effectué. Cela démontrait assurément, selon la cour cantonale, une volonté de la recourante de tout mettre en oeuvre pour que l'intimé soit poursuivi pénalement, alors qu'elle le savait innocent.

E. 1.2.2

Dans ses griefs ciblant les constatations cantonales, la recourante développe une argumentation par laquelle elle revient longuement sur différents éléments de l'instruction et sur les pièces du dossier en substituant sa propre appréciation des faits et des moyens de preuve à celle de l'autorité précédente. Pareille démarche traduit en réalité une critique largement appellatoire, partant irrecevable des constatations cantonales. Cela étant et quoi

qu'en dise la recourante, elle ne peut rien tirer en sa faveur de l'ordonnance de classement du 16 mars 2021 (PE20.xxxxxx), sachant notamment que celle-ci pointe déjà les contradictions, soulignées ensuite par la cour cantonale dans le jugement attaqué, entre les déclarations faites par la recourante au SUPEA puis lors de son audition par la police dans ce contexte. Elle échoue en outre à démontrer le caractère insoutenable du constat relatif à l'évocation d'attouchements en marge du contact avec le SUPEA fin mai 2020, qui est au demeurant établie par pièce (cf. pièce 9/4). C'est en vain également que la recourante reproche aux juges précédents d'avoir considéré des similitudes avec les accusations portées en 1993. Sur ce point, la cour cantonale s'est en effet limitée, comme relevé, à en tirer argument s'agissant des connaissances que pouvait avoir la recourante au sujet des suites d'une dénonciation. La recourante échoue également mettre en exergue en quoi les constatations cantonales en lien avec les propos tenus par elle avec le conseiller psychologique de l'établissement dans lequel sa fille était scolarisée seraient insoutenables. En définitive, il n'apparaît pas que les constatations cantonales seraient entachées d'arbitraire ou que la présomption d'innocence de la recourante aurait été violée. Le grief doit donc être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 2

Autant que l'on discerne dans l'écriture un grief de violation de l' art. 303 CP , il y a lieu de constater que l'argumentation qu'elle développe sous cet angle se confond en réalité avec sa critique des constatations de fait et n'est ainsi développée qu'au regard de la perspective qu'elle défend à ce titre. Le grief s'avère ainsi manifestement mal fondé, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 3

Il sera enfin relevé que la recourante ne soulève aucun grief au sujet de la peine qui lui a été infligée.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF) et la recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation. L'intimé, qui n'a pas été invité à se déterminer, ne saurait prétendre à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.